



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 32

2 avril 2026 (téléphonique)
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Patrick MINON -
MONGUILLON Sandrine -

Excusé(s) : Damien BLANCHE - Marc CASSEGRAIN

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante :
competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I- RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2025/2026 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à competitions@loiret.fff.fr.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

II- Approbation du PV n° 31 du 26/03/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est validé.

III - Informations

IV – Courriels

Courriel d'US Castelneuvienne Football du 30/03/2026 : réponse donnée

Courriel de la ville d'Orléans : Pris note

Courriel de Jargeau St Denis FC du 01/04/2026 : réponse donnée

V – Match arrêté

Match N° 55349233 du 07/03/2026 – U12 A 8 ELITE Poule A

FCM INGRE 21 – J3S AMILLY 21

Dossier en étude en discipline

Match n° 53536387 Seniors Départemental 3 Poule D du 29/03/2026

Opposant les équipes de NANCRAV CHAMBON NIBELLE 2 – GIEN 1

Match arrêté à la 55^{ème} minute par l'arbitre officiel du match,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. alinéa 2 dispose que « (...) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité (...) »,

- Considérant que l'équipe 1 du club de GIEN s'est présentée avec seulement 8 joueurs sur le terrain au coup d'envoi de la rencontre,

- Considérant, qu'à la 55^{ème} minute, suite à la sortie du terrain sur blessure d'un joueur de l'équipe du GIEN, celle-ci n'était alors plus composée que de 7 joueurs,
- Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre a alors interrompu définitivement le match à la 55^{ème} minute, sur le score de 7 à 0 en faveur du ENT. NANCRAY CHAMBON NIBELLE, observation renseignée sur la F.M.I. et signée par les 2 capitaines ainsi que l'arbitre à la fin du match,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à l'équipe de GIEN (1) (0 but à 7) pour en reporter le bénéfice au club de ENT. NANCRAY CHAMBON NIBELLE (2) (7 buts à 0), en application des Dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire,**

VI – Réserve

Match n° 55347537 U17 Départemental 1 - poule A du 28/03/2026
Opposant les équipes de US LORRIS 1 – AG BOIGNY CHECY MARDIE 1

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match (FMI) par l'équipe de **AG BOIGNY CHECY MARDIE 1** et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, portant sur « *la qualification et/ou la participation des joueurs EL HADDAD Nassim et PEIXE Angelo du club **US LORRIS** pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période* ».
- Considérant que l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements [...]»*,
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match citée en rubrique, il s'avère que les 2 joueurs de l'équipe de **US LORRIS 1**, objet de la réserve, inscrits sur la feuille de match sont titulaires d'une licence « MH : Mutation Hors Période » enregistrée pour la saison 2025/2026 :
 - . EL HADDAD Nassim, licence n° 2548055318
 - . PEIXE Angelo, licence n° 2547459236
- Considérant que l'équipe **US LORRIS 1** était donc en infraction avec les dispositions de l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F pour cette rencontre,

Par ces motifs

- **Retient la réserve comme fondée,**
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe US LORRIS 1 (0 - 3 et moins 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe AG BOIGNY CHECY MARDIE 1 (3 – 0 et 3 points),**
- **Porte à la charge du club de US LORRIS le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.

VII – Forfait

Match n° 53535490 Seniors Départemental 2 Poule B du 29/03/2026 **Opposant les équipes de BACCON HUISSEAU 1 – FC MANDORAIS 2**

Match non joué, forfait de l'équipe de FC MANDORAIS 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant la correspondance du club de **FC MANDORAIS** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 27 mars 2026 à 20h15**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC MANDORAIS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de BACCON HUISSEAU 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,
- **Inflige une amende de 190.00 euros (95.00 x2) au club de FC MANDORAIS conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 55347837 U17 Départemental 2 Poule A du 28/03/2026 **Opposant les équipes de NANCRA Y CHAMBON NIBELLE 2 – O.S.P.F.C. 1**

Match non joué, forfait de l'équipe de O.S.P.F.C. 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant la correspondance du club de **O.S.P.F.C.** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 27 mars 2026 à 17h29**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de O.S.P.F.C. 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de NANCRAY CHAMBON NIBELLE 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x2) au club de O.S.P.F.C. conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 55365550 U13 A 8 Départemental 3 Poule D du 28/03/2026

Opposant les équipes de PATAY RS 5 – CHILLEURS COC 1

Match non joué, forfait de l'équipe de CHILLEURS COC 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **CHILLEURS COC 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHILLEURS COC 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de PATAY RS 5 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de CHILLEURS COC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 55349803 U13 A 8 Départemental 1 Poule C du 28/03/2026

Opposant les équipes de PATAY RS 4 – CJF FLEURY LES AUBRAIS 3

Match non joué, forfait de l'équipe de CJF FLEURY LES AUBRAIS 3

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **CJF FLEURY LES AUBRAIS 3** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CJF FLEURY LES AUBRAIS 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de PATAY RS 4 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- **Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de CJF FLEURY LES AUBRAIS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 55324343 U11 A 8 Niveau 3 Poule A du 28/03/2026

Opposant les équipes de NOGENT /VERNISSON 1 – US DAMPIERRE EN BURLY 3

Match non joué, forfait de l'équipe de US DAMPIERRE EN BURLY 3

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **US DAMPIERRE EN BURLY 3** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de US DAMPIERRE EN BURLY 3 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de NOGENT /VERNISSON 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- **Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de US DAMPIERRE EN BURLY conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 55339298 U11 A 8 Niveau 3 Poule C du 28/03/2026

Opposant les équipes : SERMAISES SS 2 – FCAC 2

Match non joué, forfait de l'équipe de FCAC 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **FCAC 2**, en date du **mercredi 25 mars 2026 à 14h11**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U11 A 8 Niveau 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FCAC 2 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de SERMAISES SS 2 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 30,00 € au club de FCAC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Finale Festival U13 du 28/03/2026

La Commission,

Au cours de la Finale Festival U13 qui s'est déroulé le 28/03/2026, l'équipe de CA Pithiviers 1 (Elite) ne s'est pas déplacée et n'a pas prévenue le District de son absence

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 250,00 € au club de CA PITHIVIERS pour absence non excusée à rassemblement de jeunes (par équipes engagée)

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. De Bonnefoy

Publié le 03.04.2026